

République Française



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE
Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57
Email : contact@capdenacgare.fr

Dossier suivi par Maryline VILLE

N° DOSSIER : PC01205225C0006

Date de dépôt : 26/03/2025

Demandeur : Gérard GUIRAL

Pour : Construction d'un hangar photovoltaïque avec local technique

Adresse terrain : 217 Lieu-Dit La Garrigue,
12700 CAPDENAC-GARE

Cadastré : C 336, C 1265, C 1266

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le maire de la commune de Capdenac-Gare,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 22/05/2025 ;

Vu le permis de construire n° PC01205225C0006, enregistré en date du 26/03/2025, de Monsieur Gérard GUIRAL pour la construction d'un hangar photovoltaïque avec local technique ;

Vu la décision favorable tacite en date du 26/06/2025 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire pour retrait à l'initiative de l'administration en date du 05/08/2025 ;

Vu l'absence d'observation écrite ou orale dans le délai de 15 jours de la part de Monsieur Gérard GUIRAL ;

Considérant que la décision favorable tacite au permis de construire, pour la construction d'un hangar photovoltaïque avec local technique, en date du 26/06/2025 est illégale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme, «Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire mentionnés aux articles L. 111-27 à L. 111-29 implantés sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisés sur avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des ouvrages mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 111-29 du présent code, qui font l'objet d'un avis simple. Cet avis vaut pour toutes les procédures administratives nécessaires aux projets d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire. » ;

Considérant que le manque d'élément justifiant que le demandeur est agriculteur ne permet pas de déterminer si l'installation du hangar à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques correspond à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, conformément à l'article L.111-28 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la construction par son architecture est non conforme à la doctrine aveyronnaise qui prescrit notamment que les bâtiments agricoles doivent avoir une toiture bi-pente dans des proportions $2/3 - 1/3$ et être fermés sur 1 côté, et qu'ainsi, la construction est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et donc le projet doit être refusé en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant, en l'espèce que ce projet contrevient aux articles précités du code de l'urbanisme et qu'il ne pouvait y être donné une suite favorable ;

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé au retrait du permis de construire enregistré sous le numéro PCPC01205225C0006 accordé tacitement en date du 26/06/2025.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur Gérard GUIRAL
271 lieu-dit La Garrigue
122700 CAPDENAC-GARE

Capdenac-Gare, le 28 août 2025
Le Maire,



Stéphane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 28/08/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 26/03/2025

DÉLAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).